

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Décision n° 99-D-03 du 19 janvier 1999 relative à une saisine de la société Europe Régies SA

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 12 juin 1997 sous le numéro F 966, par laquelle la société Europe Régies SA a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par les sociétés NRJ Régies et IP RTV susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu la décision n° 98-MC-05 du 12 mai 1998 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Europe Régies SA ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de Me Jean-Louis Fourgoux, conseil de la société saisissante, enregistrée le 8 décembre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre susvisée enregistrée le 8 décembre 1998, la société Europe Régies SA a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

#### **Décide :**

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 966 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Servella-Huertas, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,

Marie-Hélène Mathonnière

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen